

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL161

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Nury,
M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue, pour l'exercice du droit à un examen médical.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la consultation médicale est un acte impératif dans le cadre de la garde-à-vue en ce qu'elle permet de s'assurer de la compatibilité du mis en cause avec une mesure de garde-à-vue mais également du respect de l'intégrité corporelle de la personne.

Or, la téléconsultation apparaît inadaptée à l'objet de l'examen médical en garde-à-vue qui n'est pas un acte de soin mais bien un contrôle des conditions de dignité et de l'adéquation entre l'état de santé de la personne privée de liberté et la garde-à-vue. En effet, il semble difficile pour le médecin de s'assurer que les conditions matérielles de détention sont compatibles avec l'état de santé du gardé-à-vue sans se rendre dans le lieu de garde à vue.